



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de l'alimentation  
sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté**

## **Message réglementaire N°1, du 28 mai 2024**

### **Lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée de la vigne (*Scaphoideus titanus*), en Bourgogne-Franche-Comté en vignes, ceps isolés, pépinières et vignes mères**

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 27 avril 2021), la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire dans les situations suivantes :

- en vignes mères de greffons et de porte-greffes ainsi qu'en pépinières,
- sur toutes les vignes, quel que soit leur âge, situées à l'intérieur des périmètres de traitements définis par l'arrêté préfectoral suite à la découverte de la maladie.

L'arrêté préfectoral définit les zones de traitements obligatoires et les mesures de surveillance et de lutte. Il est consultable sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse suivante :

[https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete\\_no2024-08\\_draaf\\_bfc\\_lutte\\_flavescence\\_doree\\_2024-avec-annexes.pdf](https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_no2024-08_draaf_bfc_lutte_flavescence_doree_2024-avec-annexes.pdf)

Pour connaître les zones de traitements insecticides obligatoires contre la cicadelle vectrice, la carte est consultable : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=3956bdae-a9c1-4729-b197-9ee50a8843d2>.

**Cette cartographie regroupe beaucoup d'informations, retrouvez à la fin de ce message réglementaire quelques conseils d'aide à la lecture.**

#### **Rappel des stratégies dans le cadre de la lutte insecticide**

. Protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 3 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours.

. Protection renforcée : protection insecticide continue pendant 24 à 28 jours plus un 3ème traitement positionné sur les adultes de la cicadelle de la flavescence dorée en viticulture conventionnelle.

. Protection insecticide continue pendant 14-16 jours à partir de la date de déclenchement des traitements, soit 1 traitement avec un produit ayant une rémanence d'action de 14 jours ou 2 traitements avec un produit ayant une rémanence d'action de 8 jours

. Zones expérimentales : pas de traitement insecticide, uniquement mesures prophylactiques renforcées

## Vignes et ceps isolés

1- dans les zones de lutte obligatoire où une protection insecticide continue doit être assurée pendant 24 à 28 jours :

le premier traitement doit être réalisé du 13 au 20 juin. Il est **impératif** en viticulture biologique de traiter en début de période sauf en cas de parcelles au stade floraison voir paragraphe ci-dessous.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un second traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1<sup>er</sup> (du 27 juin au 04 juillet)
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (21 au 28 juin puis 29 juin au 06 juillet).
- Dans les communes où un 3<sup>ème</sup> traitement en conventionnel est à réaliser en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée (zone renforcée dans le Sud Saône et Loire), l'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.

2- dans les zones de lutte obligatoire avec une protection insecticide continue pendant 14-16 jours :

- le traitement doit être réalisé du 17 au 23 juin pour les insecticides ayant une persistance d'action de 14 jours
- pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, le 1<sup>er</sup> traitement sera effectué du 17 au 23 juin (privilégiez le début de période) et un second 8 jours plus tard (24 juin au 01 juillet)

**Les cartes de localisation des différentes zones de traitements de l'arrêté préfectoral 2024-08-DRAAF BFC sont consultables sur le site internet de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté (voir le lien ci-dessus).**

### Protection des pollinisateurs : **NOUVEAU EN 2024 !**

Une décision du Conseil d'Etat du 26 avril 2024 annule la liste des espèces qui étaient considérées comme non attractives pour les abeilles et les autres insectes pollinisateurs (dont faisait partie la vigne). En conséquence les conditions de l'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs **s'appliquent désormais pleinement à la vigne**. En pratique :

- **tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif avant toute intervention insecticide** ; (tonte ou fauchage) ;
- **les spécialités comportant une mention « dangereux pour les abeilles » ou de type Spe8 ne doivent pas être utilisées pendant la période de floraison de la vigne ni sur une zone de butinage** ;
- **toute intervention insecticide doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride** ;

- et avec une spécialité bénéficiant de l'ancienne « **mention abeilles** » ;
- Si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée correspondant à ces critères n'est disponible, (**voir notamment le cas du Pyrèvert cité dans le paragraphe « en agriculture biologique »**), **l'intervention insecticide doit être anticipée avant la floraison ou décalée après celle-ci** ;
- Dans tous les cas, il est **interdit de traiter en présence des abeilles**, même si le produit comporte la « mention abeilles ».

L'association de certaines molécules à visée phytopharmaceutique peut également faire courir un risque important aux pollinisateurs (effets possibles de synergies). Pour cette raison, il convient d'être **extrêmement vigilant en matière de mélanges** et de respecter l'arrêté ministériel du 7 avril 2010. Ce dernier prévoit dans son article 8 que « durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, **un délai de 24 heures soit respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyrèthrinoides et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles**. Dans ce cas, le produit de la famille des pyrèthrinoides est obligatoirement appliqué en premier ».

**Les mélanges extemporanés de pyrèthrinoides avec triazoles / imidazoles sont donc interdits** en période de floraison et d'exsudation de miellat.

#### **En agriculture biologique :**

L'intervention doit être réalisée à l'aide d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitement des parties aériennes / cicadelles", utilisable en agriculture biologique.

Les seules spécialités utilisables sont celles à base de **pyrèthre naturel** : Pyrèvert (produit de référence), Fitopyr (générique), Cicapyr, Pyretretio (permis de commerce parallèle).

**Il est préférable de ne pas réutiliser les fonds de bidons ouverts en 2023, mais d'utiliser un bidon neuf (la substance active est susceptible d'être dégradée par l'oxygène de l'air).**

**Attention, ces spécialités portent la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. » Adaptez les périodes d'intervention selon la date de floraison de vos parcelles et fauchez les enherbements avant toute intervention.**

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements

Communes	Protection insecticide						
	Vignes de toute la commune	Secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14 jours	Pas de traitement	
21	Aloxe Corton		X		X		
	Beaune		X			X**	
	Chambolle Musigny		X		X		
	Chassagne Montrachet		X		X	X	
	Corgoloin		X				X*
	Corpeau		X		X		
	Gevrey Chambertin		X				X**
	Gilly les Côteaux		X		X		
	Meursault		X				X**
	Morey Saint Denis		X				X**
	Nuits St Georges		X		X		
	Pernand Vergelesses		X		X		
	Premeaux-Prissey		X		X		
	Saint Aubin		X			X	
	Villars Fontaine		X		X		
Volnay		X				X**	
71	Azé		X		X	X	
	Bissy la Mâconnaise		X		X	X	X*
	Bissy sous Uxelles		X		X		
	Boyer		X				X*
	Burgy		X			X	
	Bussières		X		X		
	Chaintré	X		X			
	Chânes	X		X			
	Chardonnay	X			X		
	Charnay les Mâcon		X		X	X	
	Chasselas		X			X	
	Chenôves		X				X*
	Chevagny Les Chevrières		X		X		
	Clessé		X				X*- X**
	Crèches sur Saône	X		X			
	Cruzille		X		X		
	Davayé		X				X**
	Farges les Mâcon	X			X		
	Fleurville		X		X		
	Fuissé		X				X**
	Hurigny		X		X		
	Igé		X		X		
	La Chapelle de Guinchay	X		X			
	Laizé		X		X		X*
	La Salle		X		X		
	Le Villars		X		X		
	Leynes		X		X	X	
	Lugny	X			X		
	Mâcon-Loché		X				X**
	Mancey		X		X		X*
	Mercurey		X		X		
	Montbellet	X			X		
	Ozenay		X		X	X	
	Péronne		X			X	

\* : pas de protection insecticide après 2 années de prospection sans détection de la maladie

\*\* : zone expérimentale sans traitement.

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements obligatoires sont à réaliser, que la commune soit en zone de traitement ou pas.

Tableau récapitulatif des zones et du nombre de traitements (suite)

	Communes	Protection insecticide					Pas de traitement
		Vignes de toute la commune	Secteurs	24-28 jours renforcée	24-28 jours	14 jours	
71	Plottes	X			X		
	Préty		X		X		
	Prissé		X		X		X**
	Pruzilly	X		X			
	Romanèche Thorins	X		X			
	Royer		X				X*
	Rully		X		X		X*
	Saint Albain		X		X		
	Saint Amour-Bellevue	X		X			
	Saint Boil		X		X		
	Saint Gengoux de Scissé		X		X		X*
	Saint Martin Belle Roche		X		X		
	Saint Maurice de Satonnay		X		X	X	
	Saint Symphorien d'Annelles	X		X			
	Saint Vérand		X		X		
	Saules		X				X*
	Senozan		X		X		
	Serrières		X		X		
	Solutré-Pouilly		X				X**
	Tournus		X				X*
	Uchizy	X			X		
	Vergisson		X				X**
	Vers		X				X*
	Verzé		X		X	X	
	Vinzelles	X		X			
	Viré	X			X		
89	Maligny		X		X		
39	Arbois		X		X		
	Buvilly		X				X*
	Cesancey		X			X	
	Grozon		X		X		
	La Chailleuse		X			X	
	L'Etoile		X				X*
	Ménétru le Vignoble		X				X*
	Montigny Les Arsures		X		X		
	Panessières		X			X	
	Perrigny		X			X	
	Pupillin		X		X		X*
	Villette les Arbois		X		X		
70	Charcenne		X			X	
	Gy		X			X	

\* : pas de protection insecticide après 2 années de prospection sans détection de la maladie

\*\* : zone expérimentale sans traitement.

Attention pour les parcelles de vignes mères, 3 traitements obligatoires sont à réaliser, que la commune soit en zone de traitement ou pas.

## En pépinières viticoles

Dans les pépinières viticoles, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 avril 2021, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son vecteur, la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte.

**La protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.**

## En vignes mères

La stratégie insecticide repose sur l'application de 3 traitements

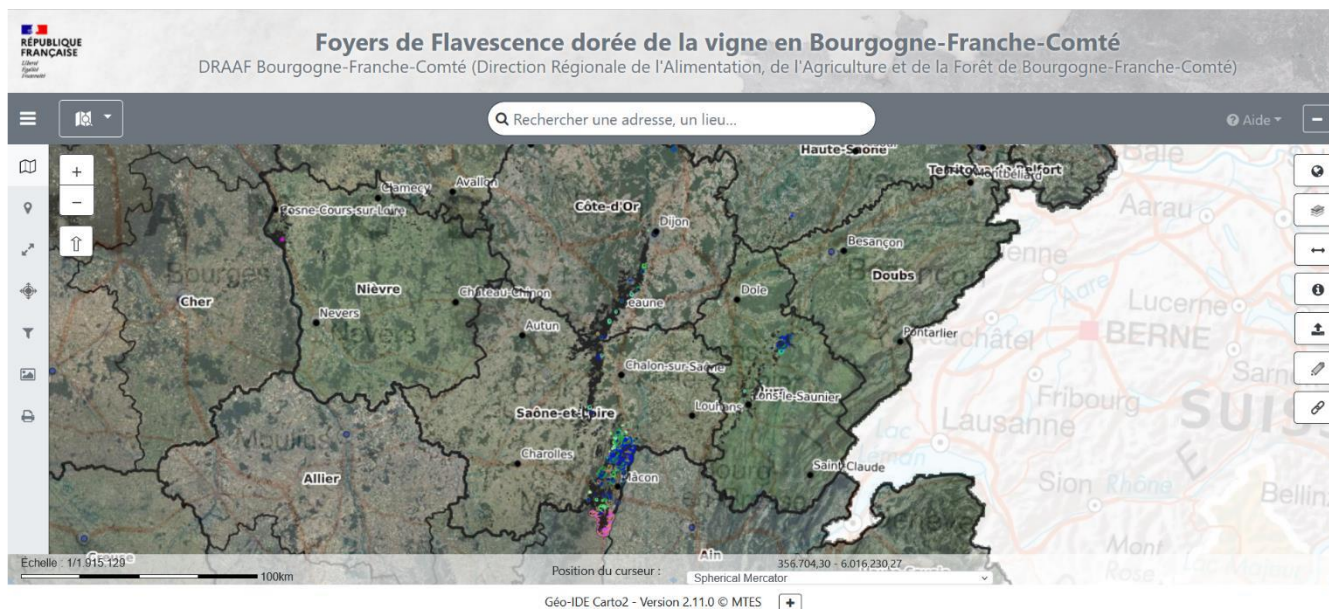
Dans tous les départements de la Bourgogne Franche-Comté, **le premier traitement doit être réalisé du 13 au 20 juin**. Il est impératif en viticulture biologique de traiter en début de période sauf en cas de parcelles au stade floraison voir paragraphe ci-dessous.

- Pour les produits ayant une persistance d'action de 14 jours, un 2<sup>ème</sup> traitement sera réalisé en fin de rémanence du 1<sup>er</sup> (du 27 juin au 04 juillet) et un 3<sup>ème</sup> en fonction du vol des adultes de la cicadelle de la flavescence dorée. L'information sera diffusée dans les prochains messages réglementaires. Selon les années, il est positionné à environ 1 mois après le deuxième traitement mais celui-ci pourra être plus précoce selon les conditions climatiques de l'année.
- Pour les produits ayant une persistance d'action de 8 jours, 2 applications supplémentaires devront être effectuées en fin de rémanence des traitements précédents (21 au 28 juin puis 29 juin au 06 juillet).

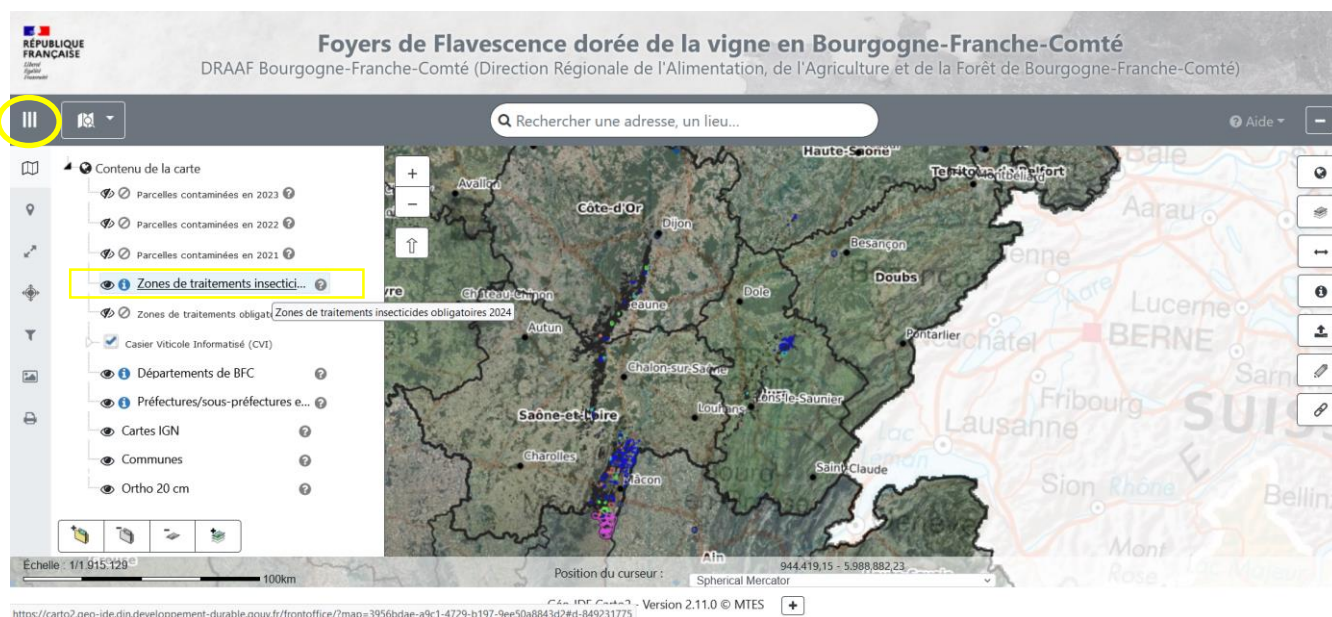
## Quelques conseils pour l'utilisation de la cartographie

Les cartes donnent un certain nombre d'informations qui ont conduit au plan de lutte 2024 (parcelles positives FD 2021-22-23, zones de traitements 2023 et 2024). Toutefois, pour faciliter la lecture et connaître les zones à traiter en 2024, il peut être opportun de faire une sélection des informations.

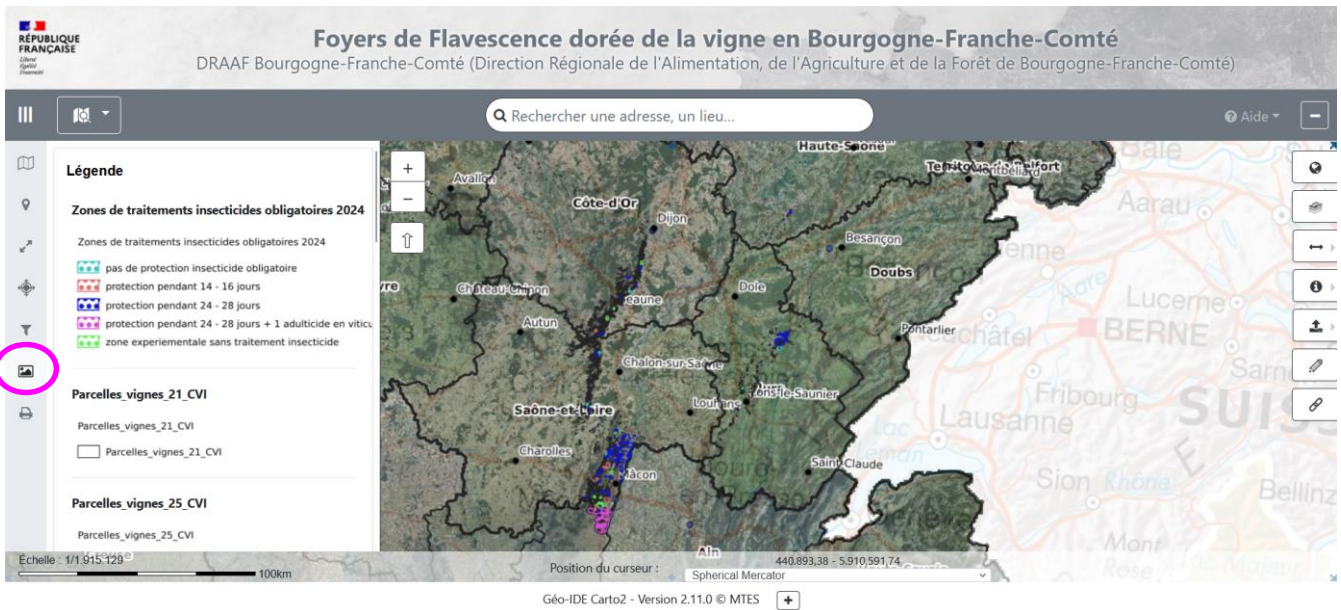
- 1 - Le lien amène sur l'écran d'accueil suivant



- 1- Cliquer sur l'icône entouré en jaune et ne garder que les « zones de traitements insecticides obligatoires 2024 » en désélectionnant les autres informations (cliquer sur l'œil)



2- La légende de la carte apparaît en cliquant sur l'icône entouré en rose



3- En zoomant ou en tapant le nom de la commune qui intéresse dans la barre de recherche, les différentes zones de traitements s'affichent. En cliquant sur la zone de couleur, un cadre indiquant quelle stratégie est à mettre en place apparaît.

